



## **CONVENTION ANNUELLE**

### **CONCLUE ENTRE**

### **LE COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND DIJON ET L'ASSOCIATION SOLIDARITE FEMMES 21**

#### **Entre**

- LA COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND DIJON, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 30 juin 2016, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

#### **et**

- L'association «SOLIDARITE FEMMES 21», 2 rue des Corroyeurs, 21000 DIJON, représentée par Mme Bernadette PARIZET, Présidente,

d'autre part.

#### **Il est convenu :**

##### **Article 1 : Objet de la convention**

La subvention octroyée par le Grand Dijon à l'association SOLIDARITE FEMMES 21 est destinée à soutenir son activité d'aide aux femmes victimes de violence conjugale avec ou sans enfants, sur le territoire communautaire.

##### **Article 2 : Montant de l'aide financière**

La participation de la Communauté d'agglomération dijonnaise est fixée dans la présente convention à 4 000 €.

##### **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

#### **Article 4 : Conditions d'attribution de la subvention**

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser au Grand Dijon les sommes indûment perçues.

L'association s'engage à :

- donner aux femmes victimes de violence conjugale un espace d'expression pour leur permettre de se reconstruire ;
- accompagner socialement et psychologiquement les femmes.

En ce sens, il est attendu de l'association un bilan à renseigner pour le 31 décembre 2016 autour des indicateurs d'évaluation suivants :

- nombre et typologie des bénéficiaires ;
- nombre de professionnels ayant bénéficié d'une formation ;
- nombre d'intervention d'information du grand public, selon les communes et quartiers.

Le Grand Dijon ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

#### **Article 5 : Engagements comptables de l'association « SOLIDARITE FEMMES 21 »**

En terme comptable, l'association s'engage à fournir au Grand Dijon un compte rendu financier et un bilan d'activité pour l'action mentionnée à l'article 1, signés par la Présidente de l'association ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

#### **Article 6 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La résiliation de la présente convention par le Grand Dijon ne donnera lieu à aucune indemnisation pour l'association.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'événement la motivant et implique la restitution au Grand Dijon, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

### **Article 7 : Litige**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

### **Article 8 : Information et communication**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial du Grand Dijon lors de toute opération de communication.

L'utilisation du logo de la COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND DIJON est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,  
Le

Pour la Communauté urbaine  
du Grand Dijon,  
Le Président,

Pour l'association  
« SOLIDARITE FEMMES 21 »,  
La Présidente,

François REBSAMEN

Bernadette PARIZET